



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/044 du 2 février 2017

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du Département de l'Essonne déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Irrigation en Ile-de-France

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-8, R123-9, R.214-8, R-214-31-1 à R-214-31-3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Yvelines n° SE 2012-000166 du 26 décembre 2012 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du territoire de la Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-630 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole et à la désignation d'un organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

VU le dossier comportant une étude d'impact, transmis par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Irrigation en Ile-de-France (OUGC) est parvenu au Guichet Unique de l'eau le 28 juillet 2016 et complété le 24 octobre 2016, sollicitant au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du département de l'Essonne,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 14 décembre 2016,

VU la note d'information en date du 29 décembre 2016 relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour les organismes uniques de la nappe de Beauce concernant le secteur Beauce Centrale Essonne,

VU la décision n° E 17000003/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 16 janvier 2017, désignant Monsieur Michel GENESCO, Consultant en environnement, commissaire enquêteur.

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Essonne et des Yvelines,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUETE

En application des articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, une enquête publique d'une durée de 34 jours consécutifs, préalable à l'autorisation nécessaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du département de l'Essonne, sollicitée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Irrigation en Ile-de-France (dont le siège social est situé 2, avenue Jeanne d'Arc – BP 111 – 78153 LE CHESNAY), se déroulera **du mercredi 8 mars 2017 au lundi 10 avril 2017 inclus**, sur son périmètre de compétence dans le secteur Beauce Centrale Essonne. Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans maximum.

Le périmètre de compétence de l'Organisme Unique de Gestion Collective « Beauce Centrale » s'étend dans le département de l'Essonne sur les 129 communes suivantes :

- arrondissement d'Evry :

AUVERNAUX, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BOIGNEVILLE, BONDOUFLE, BUNO-BONNEVAUX, CHEVANNES, CORBEIL-ESSONNES, COURANCES, COURCOURONNES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, DANNEMOIS, ECHARCON, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, LE COUDRAY-MONTCEAUX, LISSES, MAISSE, MENNECY, MILLY-LA-FORET, MOIGNY-SUR-ECOLE, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, ONCY-SUR-ECOLE, ORMOY, PRUNAY-SUR-ESSONNE, RIS-ORANGIS, SOISY-SUR-ECOLE, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VILLABE, VIRY-CHATILLON ;

- arrondissement de Palaiseau :

ARPAJON, AVRAINVILLE, BREUILLET, BRETIGNY-SUR-ORGE, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, JUVISY-SUR-ORGE, LA NORVILLE, LEUDEVILLE, LE PLESSIS-PATE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, VILLEMORISSON-SUR-ORGE ;

- arrondissements d'Etampes :

ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ANGERVILLE, ARRANCOURT, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERS-SAINTE-GEORGES, BAULNE, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BROUY, CERNY, CHALO-SAINTE-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPCUEIL, CHAMPMOTTEUX, CHATIGNONVILLE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CONGERVILLE-THIOVILLE, CORBREUSE, D'HUISON-LONGUEVILLE, DOURDAN, ESTOUCHES, ETAMPES, ETRECHY, LA FERTE-ALAIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, LA FORET-LE-ROI, LA FORET-SAINTE-CROIX, LES GRANGES-LE-ROI, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, LARDY, MAROLLES-EN-BEAUCE, MAUCHAMPS, MEREVILLE, MEROBERT, MESPUIITS, MONDEVILLE, MONNERVILLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, ORVEAU, LE PLESSIS-SAINTE-BENOIST, PUISELET-LE-MARAIS, PUSSAY, RICHARVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, ROINVILLIERS, SACLAS, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-HILAIRE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-YON, SERMAISE, SOUZY-LA-BRICHE, TORFOU, VALPUISEAUX, LE VAL-SAINTE-GERMAIN, VAYRES-SUR-ESSONNE, VIDELLES, VILLECONIN, VILLENEUVE-SUR-AUVERS.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Autorisation
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation

1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h	Autorisation

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès d'ANTEA-GEOHYD (affaire suivie par M. DAVID - Tél : 02 38 64 01 94 -)

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins de la Préfète de l'Essonne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département concerné, à savoir :

- *Le Parisien* (édition 91) et *Le Républicain* pour le département de l'Essonne.
- *Le Parisien* (édition 78) et *Toutes les nouvelles « édition Versailles »* pour le département des Yvelines.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins de l'ensemble des maires concernés par le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Irrigation en Ile-de-France (OUGC) cité à l'article 1^{er}, par les soins des préfets de l'Essonne et des Yvelines, des sous-préfets d'Etampes et Palaiseau, et du maire du CHESNAY (78), siège de l'Organisme Unique de Gestion Collective, dans les panneaux réservés à cet effet. Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis au siège de l'OUGC, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie en date du 24 avril 2012.

Le préfet des Yvelines, les sous-préfets d'Etampes et Palaiseau, les maires du périmètre de compétence, le maire du Chesnay (78150), le président de l'OUGC adresseront à la préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

L'avis de l'autorité environnementale, l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (Publications/Enquêtes Publiques/Eau/Autres autorisations) et dans les Yvelines www.yvelines.gouv.fr (Publications/Enquêtes Publiques/Eau/Enquête 2017)

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un exemplaire du dossier d'enquête comportant l'étude d'impact et la note d'information de l'autorité environnementale sur l'absence d'observations, ainsi qu'un registre établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la préfecture d'Evry, à la sous-préfecture de Palaiseau, à la sous-préfecture d'Etampes (siège de l'enquête), ainsi qu'à la mairie du Chesnay (78150),

siège de l'OUGC et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, à savoir :

- **Préfecture de l'Essonne** (Cité administrative – boulevard de France - bureau des enquêtes publique des activités foncières et industrielles – 91010 Cedex – Tél : 01 69 91 92 83 – du lundi au vendredi : de 9h00 à 16h00),

- **Sous-Préfecture d'Etampes** (4 rue Van Loo - bâtiment B – bureau de l'animation territoriale - 91150 – Tél : 01 69 92 99 83- du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00)

- **Sous-Préfecture de Palaiseau** (Avenue du Général de Gaulle – bureau des actions interministérielles et de l'environnement - 91120 -Tél : 01 70 56 43 06 - du lundi au vendredi : de 9h00 à 16h00)

- **Mairie du Chesnay** (Hôtel de Ville 9 rue Pottier - service urbanisme – 78150 – Tél : 01 39 23 23 55 – lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h00, mardi de 8h30 à 19h00)

En outre, le dossier pourra être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la sous-préfecture d'Etampes, siège de l'enquête, aux horaires d'ouverture au public susmentionnés.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne [http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/eau/autres autorisations](http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/eau/autres_autorisations)

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition dans les quatre lieux mentionnés ci-dessus, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

- déposées, par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste mis à disposition à la Sous-Préfecture d'Etampes (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État en Essonne mentionné ci-dessus, du mercredi 8 mars 2017 à partir de 8h30 au lundi 10 avril 2017 jusqu'à 17h00.

- adressées, par écrit, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Sous-Préfecture d'Etampes 4 rue Van Loo - bureau de l'animation territoriale - 91150 Etampes). Elles seront tenues à la disposition du public à la sous-préfecture d'Etampes dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le lundi 10 avril 2017 avant 16h00).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : COMMISSAIRE ENQUETEUR ET PERMANENCES

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 16 janvier 2017, Monsieur Michel GENESCO, consultant en environnement, a été nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

En sous-préfecture d'ETAMPES :

- le samedi 18 mars 2017 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 29 mars 2017 de 13h30 à 16h00,
- le lundi 10 avril 2017 de 13h30 à 16h00.

En sous-préfecture de PALAISEAU :

- le mercredi 8 mars 2017 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 23 mars 2017 de 13h00 à 16h00,
- le mardi 4 avril 2017 de 9h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres papier seront remis ou transmis, sous pli recommandé avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable au projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, les observations et propositions produites pendant l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable de projet et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier déposé à la Sous-Préfecture d'Etampes (*siège de l'enquête*) et les pièces annexées, à la Préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 1.

Le rapport et les conclusions seront transmis simultanément par le commissaire à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La préfète de l'Essonne transmettra une copie du rapport et des conclusions à la mairie du Chesnay (78150) ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, aux sous-préfectures d'Etampes et de Palaiseau, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 1.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur les sites internet visés à l'article 2.

ARTICLE 8 : DECISION

Sous réserve des résultats de l'enquête, la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du Département de l'Essonne, éventuellement modifiée, sera accordée par arrêté inter-préfectoral conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : FRAIS DE L'ENQUETE

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur) ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la Chambre Régionale d'Agriculture du centre Val-de-Loire.

ARTICLE 10 : AVIS DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNE

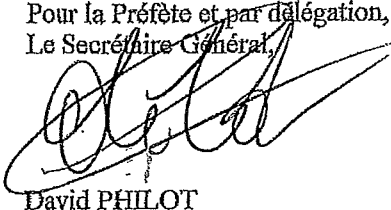
Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune du Chesnay, où un dossier a été déposé, est appelé à donner son avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- la Sous-Préfète de Palaiseau,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Maire du Chesnay,
- les maires des communes concernées par le périmètre de gestion de l'OUGC Beauce Centrale cité à l'article 1^{er}
- la Présidente de la CLE du SAGE de la Nappe de Beauce,
- le Président de la CLE Orge-Yvette,
- le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,
- le pétitionnaire,
- le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien CHARLES

